

**Identité de la structure**

**Lieu et date**

**Objet : appel à candidature pour représenter le personnel au conseil de la vie sociale (CVS), mandat (préciser la date)**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous vous informons de la mise en place prochaine dans la structure dont vous êtes salarié, un Conseil de la vie sociale (CVS), instance prévue par la loi du 2 janvier 2002 pour permettre aux personnes accompagnées d’exprimer leurs attentes sur le fonctionnement du service et de faire des propositions utiles à son amélioration.

Le CVS est particulièrement important pour l’APF qui a étendu à l’ensemble de ses services l’obligation de leur mise en place. Celui-ci a pour objet l’amélioration de fonctionnement de la structure (nature, organisation, périmètre des interventions, qualité, besoins non couverts, etc…) l’expression et la prise en compte des intérêts collectifs des usagers. Il se réunit 3 fois par an, la durée du mandat est de 3 ans.

Le CVS est majoritairement composé de représentants d’usagers et dans certains cas de représentants de familles/représentants légaux. Il doit compter également parmi ses membres, outre un représentant de l’APF, un représentant du personnel.

Le mandat en CVS diffère des mandats prévus au titre de la représentation collective des salariés. Il est lié aux enjeux de cette instance et codifié dans le code de l’action sociale et des familles. L'enjeu pour le représentant du personnel est de prendre la mesure des échanges, des attentes, des points de débats, de pouvoir réagir de sa place, d'enrichir s'il y a lieu les échanges par ce qu'il a pu observer selon les sujets abordés, puis d'en restituer la teneur globale aux autres professionnels (dans le respect des règles élémentaires de confidentialité, sans nommer les personnes) pour faire vivre, en lien avec l’institution une dynamique participative collective et partagée.

Concernant les modalités d’élection du représentant du personnel, il convient de distinguer le collège des électeurs, composé de représentants du personnel de la structure lorsqu’il y en a (les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de celui des personnes éligibles), de celui des personnes pouvant faire acte de candidature (CASF D 311-12). Tout salarié de la structure peut ainsi présenter sa candidature au CVS, tandis que le comité d’établissement qui peut être à l’APF inter structures procède au vote scrutin secret majoritaire à un tour. Il peut y avoir un titulaire et un suppléant.

Si ce mandat vous intéresse merci de nous adresser par courrier une lettre de candidature indiquant succinctement les raisons qui motive votre choix, soit par courrier électronique, soit par lettre manuscrite avant le XXX aux coordonnées suivantes : XXXXX.

Si vous avez besoin de compléments d’informations, quels qu’ils soient, n’hésitez pas à nous contacter au numéro suivant : XXXXX.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame, Mademoiselle, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Directeur